

TEST DE MARCHE DU 25 MAI 2012

Les services d’instruction de l’Autorité de la concurrence consultent les tiers intéressés sur les remèdes envisageables aux effets de la prise de contrôle exclusif des sociétés TPS et CanalSatellite par les groupes Vivendi et Canal Plus.

L’Autorité publie cette consultation sur son site internet à l’attention des tiers intéressés.

Par une décision en date du 30 août 2006, prise après avis du Conseil de la concurrence, le ministre de l’économie, des finances et de l’industrie a autorisé la prise du contrôle exclusif des sociétés TPS et CanalSatellite par les groupes Vivendi et Canal Plus. Cette autorisation était conditionnée par la mise en œuvre de 59 engagements souscrits par les parties à la concentration. Le 20 septembre 2011, l’Autorité de la concurrence a constaté que les parties n’avaient pas mis en œuvre 10 de ces engagements, parmi les plus substantiels, et a décidé de retirer l’autorisation.

Par conséquent, le 24 octobre 2011, les groupes Vivendi et Canal Plus, qui ont parallèlement contesté la décision de l’Autorité devant le Conseil d’État, ont de nouveau notifié à l’Autorité de la concurrence leur prise de contrôle exclusif des sociétés TPS et CanalSatellite. Le dossier étant incomplet, les parties ont ensuite complété cette notification à la demande des services d’instruction. A l’issue de ces échanges, le dossier a été déclaré complet le 21 février 2012. Un examen approfondi a été décidé le 28 mars 2012.

La décision de l’Autorité de la concurrence interviendra à l’issue de cette procédure d’enquête qui est actuellement en cours. A ce stade de la procédure, les services d’instruction ont procédé, dans un rapport notifié aux groupes Vivendi et Canal Plus, à l’analyse des effets de l’opération sur la concurrence. Conformément aux dispositions du code de commerce, les groupes Vivendi et Canal Plus ont désormais la possibilité de présenter leurs observations écrites sur l’analyse des services d’instruction avant une séance devant l’Autorité au cours de laquelle se poursuivra le débat contradictoire.

A ce stade de la procédure, les services d’instruction souhaitent compléter leur enquête en sollicitant les observations des tiers intéressés sur les mesures qui pourraient être adoptées pour remédier, si nécessaire, aux atteintes à la concurrence qui découleraient de l’opération. La présente consultation, qui porte sur un large éventail de mesures suggérées par les acteurs du marché aux services d’instruction, n’engage donc en aucune manière l’Autorité de la concurrence. Son objectif est de donner de manière transparente aux tiers intéressés l’opportunité de porter à l’attention des services d’instruction leur analyse sur les remèdes qui pourraient s’avérer nécessaires à l’issue de la procédure.

Les tiers intéressés sont donc invités à présenter leurs observations au plus tard le mercredi 6 juin 2012, par voie postale ou électronique, à l’adresse suivante :

**Autorité de la concurrence
Greffé du service des concentrations
11, rue de l’Echelle
75001 Paris**

controle.concentrations@autoritedelaconcurrence.fr

Par lettre en date du 30 août 2006, après avis du Conseil de la concurrence, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (« le ministre ») a autorisé le regroupement des activités de télévision payante de TPS et de Groupe Canal Plus (« GCP »), soit les deux bouquets satellitaires CanalSat et TPS, la chaîne Canal+ et les chaînes thématiques de Multithématiques (l'« opération »). Cette opération, qui a regroupé les activités des deux principaux opérateurs du marché de la télévision payante en France, a été autorisée sous condition de la mise en œuvre de 59 engagements souscrits le 24 août 2006 par Vivendi et ses filiales (le « groupe Vivendi ») ainsi que GCP, parties à la concentration.

Par une décision en date du 20 septembre 2011, l'Autorité de la concurrence a constaté que les parties n'avaient pas mis en œuvre 10 des engagements, parmi les plus substantiels, auxquels était subordonnée la décision du ministre du 30 août 2006. Par conséquent, l'Autorité de la concurrence a retiré la décision du 30 août 2006 et a considéré qu'à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties étaient tenues de notifier à nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le 24 octobre 2011, les parties ont procédé à une nouvelle notification auprès de l'Autorité de la concurrence de la prise de contrôle exclusif des sociétés TPS et Canalsatellite par le groupe Vivendi et GCP.

Le 27 mars 2012, à l'issue d'une première phase d'enquête, l'Autorité a considéré que l'opération soulevait des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence et a engagé un examen approfondi. Cet examen est actuellement en cours et est mené par les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence. L'Autorité devra, avant l'expiration des délais légaux, se prononcer sur les effets de l'opération sur la concurrence et, si nécessaire, y remédier. La présente consultation ne préjuge donc en rien de la décision que prendra l'Autorité à l'issue de la procédure.

Sous réserve de cette décision, lorsque l'Autorité de la concurrence considère qu'une opération de concentration est de nature à porter atteinte à la concurrence, les parties notifiantes peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération sur le fondement du II de l'article L. 430-7 du code de commerce. L'Autorité dispose également de la faculté, sur le fondement du III de l'article L. 437-2 du code de commerce, d'*autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence* ».

A ce stade de l'enquête, les services d'instruction constatent que l'opération réalisée en 2006 a significativement réduit le degré de concurrence existant dans le secteur de la télévision payante et que les évolutions constatées dans ce secteur depuis cette date n'ont pas permis de compenser les atteintes à la concurrence imputables à la concentration. Ils étudient en conséquence les mesures qui pourraient rétablir une concurrence suffisante. Un éventail relativement large de mesures correctives a d'ores et déjà été suggéré à l'Autorité par les acteurs du marché interrogés dans le cadre de l'instruction du dossier. Les services d'instruction examinent également les diverses mesures adoptées dans d'autres pays pour assurer les conditions d'une concurrence suffisante sur les marchés de la télévision payante.

Parallèlement, plusieurs intervenants ont appelé l'attention de l'Autorité sur les nombreuses interactions existant entre le secteur de la télévision payante et d'autres secteurs proches et souligné les risques liés à l'adoption de mesures propres à restaurer un degré de concurrence satisfaisant dans le secteur de la télévision payante mais de nature à compromettre les équilibres économiques du secteur des communications électroniques ou du secteur de la production cinématographique ou d'œuvres audiovisuelles. Dans ce contexte, et compte tenu

du champ exceptionnel des questions posées, il apparaît souhaitable d'élargir autant que possible la consultation habituellement menée sur les mesures propres à remédier aux effets éventuellement anticoncurrentiels de l'opération.

Par la présente consultation, les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence invitent les tiers intéressés à présenter leurs observations sur les mesures envisageables pour rétablir une concurrence effective dans les marchés concernés par les éventuels effets anticoncurrentiels de l'opération.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations par écrit sur les mesures présentées ici mais également sur des remèdes supplémentaires et/ou alternatifs à ceux visés par la présente consultation, pour le **6 juin 2012** au plus tard.

1. L'ACQUISITION DE TPS ET CANALSATELLITE PAR LE GROUPE VIVENDI ET GCP EN 2006

En regroupant les activités de télévision payante de TPS et CanalSat au sein de Canal+ France, l'opération a conféré l'entier contrôle des deux plateformes satellitaires françaises intégrant l'ensemble des métiers de la chaîne de valeur de l'audiovisuel payant, de la maîtrise des contenus jusqu'à l'accès aux téléspectateurs, à GCP et au groupe Vivendi, dont il est la filiale. L'acquisition a apporté à GCP les chaînes éditées et commercialisées par TPS et CanalSat ainsi que leurs activités de distribution et de commercialisation de bouquets de chaînes. L'opération a donc renforcé significativement les bouquets de chaînes du GCP et sa base d'abonnés.

En 2006, le ministre de l'économie a considéré que l'opération entraînait des effets significatifs sur les marchés amont d'acquisition de droits audiovisuels, sur les marchés intermédiaires d'édition et de commercialisation de chaînes thématiques payantes, ainsi que « *le renforcement de la position dominante de Groupe Canal Plus* » sur le marché aval de la distribution de télévision payante, « *en raison de la forte addition de parts de marché, de la disparition d'un concurrent potentiel et de l'existence d'effets verticaux significatifs* »¹. L'opération avait notamment pour effet de conférer à GCP : (i) une puissance d'achat considérable, en éliminant son concurrent le plus significatif pour l'acquisition des contenus ; (ii) un monopole en matière de chaîne premium ; (iii) une position dominante en matière de chaînes de cinéma ; (iv) une position de nature à entraîner un risque d'assèchement pour les distributeurs concurrents de l'accès aux chaînes sportives et jeunesse ; et (v) une position incontournable pour la distribution de chaînes thématiques étant donné le renforcement de la base d'abonnés de CanalSat.

Pour remédier au monopole de la nouvelle entité dans l'édition et la commercialisation de chaînes premium, et permettre à des distributeurs tiers de distribuer de telles chaînes, GCP s'est notamment engagé en 2006 à mettre la chaîne TPS Star à disposition de distributeurs concurrents et à en maintenir la qualité. De la même manière, pour éviter que la nouvelle entité évince ses concurrents en asséchant le marché des chaînes thématiques, GCP s'est engagé à mettre à disposition de distributeurs tiers trois chaînes de cinéma (Cinéstar, Cinéculte et Cinétoile), une chaîne de sport (Sport+) et deux chaînes destinées à la jeunesse (Piwi et Télétoon), en garantissant également d'en maintenir la qualité. De plus, pour remédier au risque de dépendance des chaînes vis-à-vis de la plateforme de GCP, celui-ci s'est engagé à définir des conditions de distribution transparentes, objectives et non-

¹ *Décision du ministre de l'économie n° C2006-02 du 30 août 2006, p. 85-86.*

discriminatoires, notamment en matière de rémunération. Le GCP s'est également engagé à conclure des contrats séparés pour la distribution commerciale et les prestations de transport.

2. LES EFFETS DE L'OPÉRATION CONSTATÉS, À CE STADE INTERMÉDIAIRE DE LA PROCÉDURE, PAR LES SERVICES D'INSTRUCTION

L'Autorité de la concurrence a constaté dans sa décision n° [11-D-12](#) que GCP et Vivendi n'avaient pas respecté leurs engagements relatifs notamment à la mise à disposition de chaînes et aux conditions de distribution de chaînes indépendantes². L'Autorité a relevé que les engagements inexécutés par GCP étaient situés au cœur du dispositif correctif de la décision de 2006, les manquements constatés étant donc susceptibles de « *faire échec aux objectifs poursuivis par la décision d'autorisation, à savoir le rétablissement et le maintien d'une concurrence suffisante sur le marché de la télévision payante* »³.

A ce stade de la procédure, l'enquête initiée par la renotification de l'opération conduit les services d'instruction, sous réserve des suites de l'enquête et de la décision que prendra l'Autorité de la concurrence, à constater que les risques identifiés par le ministre en 2006 se seraient matérialisés.

Les services d'instruction considèrent en particulier que l'opération a entraîné des atteintes à la concurrence en ce qui concerne l'acquisition de droits cinématographiques, GCP étant désormais titulaire des contrats d'achat des droits de première diffusion de films américains récents avec tous les principaux studios de production d'Hollywood (les six « *majors* »), et responsable de l'essentiel des préachats de films d'expression originale française (« EOF ») auprès de producteurs dépendants du groupe pour le financement de leurs projets.

En matière d'acquisition de droits de diffusion portant sur des contenus sportifs, GCP a également conservé, depuis l'acquisition de TPS, une position prépondérante, notamment en matière de football. GCP représente aujourd'hui 74 % du marché de l'achat des droits de la Ligue 1 en valeur, face à 26 % pour Al Jazeera qui est entré récemment sur le marché. L'acquisition de TPS a ainsi conféré à GCP la première base d'abonnés du marché, lui donnant une capacité sans équivalent de rentabiliser ses acquisitions dans la durée.

Les fortes positions de GCP dans l'acquisition des droits lui permettent d'alimenter ses chaînes. GCP a progressivement dégradé TPS pour en arrêter récemment la diffusion, ce qui fait de Canal+ la seule chaîne premium du marché. Par ailleurs, outre le contrôle par GCP d'un grand nombre de chaînes thématiques attractives, l'acquisition de TPS a renforcé la base d'abonnés de GCP. CanalSat compte aujourd'hui 4,2 millions d'abonnés, et aucun autre opérateur n'offre aux chaînes une telle exposition ce qui rend GCP incontournable pour la distribution de chaînes indépendantes et lui permet d'exercer un verrouillage du marché en distribuant de manière exclusive les chaînes les plus attractives.

De plus, les services d'instruction constatent que GCP a cantonné les fournisseurs d'accès à internet (« FAI ») au rôle de transporteurs des offres CanalSat auto-distribuées. En effet, comme pour la distribution des chaînes Canal+, les relations d'abonnement des consommateurs finals à CanalSat par l'ADSL sont établies directement entre les téléspectateurs et GCP, les FAI ne jouant qu'un rôle de prestataires de services (notamment pour le transport de l'offre au téléspectateur) vis-à-vis de GCP. De cette manière, GCP serait

² Décision de l'Autorité de la concurrence n° [11-D-12](#) du 20 septembre 2011.

³ *Id.*, p. 49.

parvenu à neutraliser la menace concurrentielle des opérateurs de télécommunications en les incitant à accroître sa propre base d'abonnés.

Dans ce contexte, alors que le nombre des abonnés aux offres de GCP est resté relativement stable depuis l'acquisition de TPS, les services d'instruction constatent que les offres de GCP représentent l'essentiel de la valeur du marché de la distribution au détail des services de télévision payante. Les services d'instruction font un constat similaire en ce qui concerne les marchés des départements et régions d'Outre-mer.

Enfin, les services d'instruction constatent que l'interdiction faite à GCP d'acquérir des droits exclusifs de diffusion de contenus en vidéo à la demande à l'acte a contribué au développement de ce marché. Par ailleurs, alors que GCP contrôle, par le biais de StudioCanal, le premier portefeuille de films de catalogue du marché, la réglementation impose que ces seuls contenus sont, en l'état, exploitables sur le marché émergent de la vidéo à la demande par abonnement, ce qui confère au groupe la capacité et les incitations de restreindre l'accès au portefeuille de StudioCanal à ses concurrents.

3. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES MESURES CORRECTIVES PAR L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

Les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations énoncent quatre critères auxquels doivent répondre les mesures correctives⁴. Les mesures correctives doivent : (i) être efficaces en permettant effectivement de remédier aux atteintes à la concurrence identifiées ; (ii) leur mise en œuvre ne doit pas soulever de doute, ce qui implique qu'ils soient rédigés de manière précise, sans ambiguïté, et que les modalités opérationnelles pour les réaliser soient suffisamment détaillées ; (iii) leur mise en œuvre doit être rapide, la concurrence n'étant pas préservée tant qu'ils ne sont pas réalisés ; et (iv) elles doivent être contrôlables.

De plus, l'Autorité veille à ce que les mesures correctives soient neutres, au sens où elles doivent protéger la concurrence en tant que telle et non des concurrents spécifiques, et proportionnées, dans la mesure où elles doivent être strictement nécessaires pour maintenir ou rétablir une concurrence suffisante.

Au cas d'espèce, l'appréciation de l'efficacité des mesures envisageables doit tenir compte du fait que l'opération a été réalisée en 2006 après avoir été autorisée sous réserve de la mise en œuvre par GCP d'engagements contraignant ses comportements sur le marché, dont certains n'ont pas été respectés. Ce précédent confirme les faiblesses des mesures comportementales dont l'efficacité dépend de la diligence et du bon vouloir des entreprises. Il contraint le champ des mesures envisageables, qui devront soit être renforcées et adaptées en fonction des comportements constatés, soit consister de préférence en des mesures visant à rétablir des structures de marché concurrentielles par des cessions d'activités ou de certains actifs à un acquéreur approprié, susceptible d'exercer une concurrence réelle, ou l'élimination de liens capitalistiques entre des concurrents.

⁴ Lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, §525.

4. LES MESURES SOUMISES À CONSULTATION

A ce stade de l'enquête et au vu des différentes contributions qui ont été apportées aux services d'instruction par les acteurs interrogés et par les autorités administratives sollicitées en application des dispositions du code de commerce, les mesures correctives envisageables portent sur les différents marchés concernés en matière de contenus premium, cinématographiques (a) et sportifs (b), de distribution de chaînes thématiques (c), de distribution au détail, de diffusion délinéarisée (e) ainsi que les marchés des départements et régions d'Outre-mer (f).

Les répondants sont invités à présenter leurs observations sur le caractère adapté et proportionné des mesures suivantes par rapport aux problèmes de concurrence relevés, sur leur efficacité, et à suggérer le cas échéant toute mesure complémentaire permettant d'améliorer cette efficacité ou toute mesure alternative mieux adaptée ou plus efficace.

En raison des implications de ces mesures, il convient également de solliciter les observations des acteurs concernés sur trois objectifs généraux qui devraient guider l'appréciation de leur pertinence par l'Autorité.

Le premier objectif concerne le modèle de concurrence auquel devraient satisfaire les remèdes adoptés. Un rapport remis par Madame Hagelsteen au Premier ministre le 12 janvier 2010 relève qu'il « *existe un créneau pour une offre de télévision payante intermédiaire, moins riche que les principaux bouquets de Canal+ mais financièrement plus accessible pour les consommateurs (de l'ordre de 10 à 15 € par mois), et qui constitue un segment de marché encore peu exploré aujourd'hui* »⁵. Une telle offre « *intermédiaire* » pourrait-elle consister dans des chaînes mono-contenus, de qualité équivalente à ceux diffusés sur Canal+, mais n'intégrant pas à la fois les droits les plus attractifs cinématographiques et sportifs ? Convient-il, par conséquent, de remédier aux effets de l'opération en créant un espace concurrentiel propre à permettre l'émergence de l'édition indépendante d'une chaîne cinéma premium⁶ proposant des contenus cinématographique de qualité comparable à la chaîne Canal+ ? La cession d'une chaîne existante actuellement éditée par GCP serait elle de nature à faciliter le développement par un concurrent d'une chaîne de cinéma premium ? Existe-t-il actuellement des acteurs capables de développer une chaîne de cinéma premium compte tenu des investissements conséquents à consentir pour l'achat des droits de diffusion nécessaire ? Les mesures visant à faciliter l'accès aux droits des éditeurs de chaînes (a.i ci-dessous) sont elles suffisantes pour ouvrir l'accès aux contenus cinéma premium ? Une telle chaîne devrait-elle nécessairement programmer des séries américaines ou EOF récentes ? De la même manière, convient-il de remédier aux effets de l'opération en matière de contenus sportifs en créant un espace concurrentiel propre à permettre l'émergence de chaînes de sport premium⁷ indépendantes proposant des contenus sportifs de qualité comparable à Canal+ ?

Le deuxième objectif concerne les conséquences des remèdes envisagés pour des secteurs connexes à ceux concernés par l'opération. L'acquisition de TPS en 2006 a conféré à GCP, et en particulier à la chaîne Canal+, un rôle de premier plan dans le financement du cinéma français dont elle est le principal contributeur. Dans ce contexte, toute mesure visant à remettre en cause son modèle d'intégration verticale (en particulier une large ouverture du

⁵ Rapport Hagelsteen sur les exclusivités de distribution et de transport dans le secteur de la télévision payante, p. 37.

⁶ Une chaîne de cinéma premium est une chaîne diffusant des films dont les droits sont achetés pour la diffusion en première fenêtre payante, c'est-à-dire inédits à la télévision.

⁷ Une chaîne de sport premium est une chaîne diffusant, à tout le moins, des matches de football de Ligue 1 et des championnats étrangers attractifs, à savoir les championnats anglais, allemand, espagnol et italien.

marché de gros ou la séparation structurelle des activités d'édition et de distribution du groupe), ses relations d'exclusivité avec les chaînes indépendantes, ou de façon générale son périmètre ou sa puissance de marché, risque de se traduire par une baisse de sa contribution au financement du cinéma. Cette baisse devrait être compensée dans une certaine mesure par les contributions croissantes des nouveaux opérateurs dont l'entrée pourrait être favorisée si des mesures adéquates le permettent. Convient-il d'y voir l'opportunité d'une diversification des sources de financement du cinéma ou un risque d'absence d'alternative justifiant que toute remise en cause de l'intégration verticale du groupe soit écartée ?

Enfin, le troisième objectif concerne le champ temporel qu'il convient de donner aux remèdes. En 2006, les engagements avaient été pris pour une durée de cinq ans et l'arrêt de la diffusion de TPS Star en métropole en avril 2012 correspond à l'expiration de ce délai. Quelle durée des remèdes les acteurs du marché considèrent-ils comme pertinente pour permettre l'émergence d'une concurrence suffisante sur les marchés concernés ?

a) Mesures relatives aux contenus cinématographiques de première et deuxième fenêtres de télévision payante

En 2006, deux objectifs principaux étaient recherchés à travers les remèdes apportés aux effets de la fusion :

- préserver un secteur de l'édition de chaînes de cinéma indépendantes en lui assurant un accès aux contenus et un accès suffisant à la distribution ;
- créer un marché de gros des chaînes payantes suffisamment riche et pérenne, soutenu par ces éditeurs indépendants ainsi que par la mise à disposition (« dégroupage ») d'un certain nombre de chaînes éditées par GCP, de manière à alimenter la concurrence entre distributeurs.

Dans la décision [11-D-12](#), l'Autorité a constaté que le marché de gros des chaînes payantes n'a pu jouer le rôle d'animation de la concurrence qui était attendu parce que la qualité des chaînes que GCP devait offrir sur ce marché a été dégradée, la diffusion de TPS Star étant de fait arrêtée depuis le mois d'avril 2012. Le partenariat conclu entre Orange et GCP s'agissant de l'édition d'Orange Cinéma Séries a par ailleurs confirmé que l'édition de chaînes de cinéma haut de gamme ne pouvait se faire de façon indépendante de GCP et donc de façon à animer la concurrence. Enfin, les éditeurs indépendants dénoncent les difficultés rencontrées lors de la négociation des conditions de distribution de leurs chaînes par CanalSat.

Au vu de cette expérience, et de la situation ainsi acquise à son profit par GCP, beaucoup d'acteurs interrogés préconisent le renforcement des mesures adoptées en 2006 afin d'assurer leur mise en œuvre effective, hormis en ce qui concerne les mesures permettant l'accès des éditeurs de chaînes aux droits de diffusion dont l'efficacité n'est pas mise en cause mais dont la reconduction est globalement jugée nécessaire parce qu'elles sont nécessaires au développement d'une concurrence sur les marchés de l'édition de chaînes de cinéma (i). En revanche, les mesures de mise à disposition de chaînes éditées par GCP au profit des distributeurs tiers devraient être renforcées pour garantir leur mise en œuvre effective, plusieurs solutions étant envisagées à ce stade, soit l'élargissement du champ des dégroupages (ii), soit des cessions de chaînes (iii).

i. Mesures comportementales visant à éviter la préemption des droits par GCP, favoriser leur circulation et assurer à tout nouvel entrant un accès à des contenus de qualité

Plusieurs contributeurs préconisent de remédier aux effets liés aux fortes positions détenues par GCP sur les marchés amont de l'acquisition de droits par des mesures encadrant les

comportements d'achat de GCP ou les modalités de diffusion afin de favoriser la circulation des droits et permettre aux concurrents en aval (éditeurs de chaînes) d'accéder à des contenus de qualité⁸.

Ces mesures visent à ouvrir le marché de l'acquisition de droits portant sur des films américains et EOF récents, empêcher la préemption par GCP de droits portant sur la diffusion de films en vidéo à la demande et permettre aux opérateurs concurrents d'accéder aux droits portant sur la diffusion de films en télévision payante dans une fenêtre autre que celle éventuellement préachetée par GCP.

Les tiers intéressés sont donc invités à présenter leurs observations sur la pertinence des mesures suivantes :

- *Limiter le nombre de studios américains avec lesquels GCP est susceptible de conclure des contrats-cadre.*
- et*
- *Limiter la durée des contrats-cadre conclus par GCP avec les studios américains (déjà adopté en 2006, la durée des contrats cadres futurs ou nouveaux ayant été limitée à 3 ans, sans renouvellement à l'option de GCP).*
- et*
- *Proscrire ce type de contrat ou toute pratique équivalente avec les producteurs français.*
- et*
- *Maintenir l'obligation faite à GCP de traiter les producteurs de cinéma français de manière non-discriminatoire.*
- et*
- *Interdire le couplage des droits de diffusion en vidéo à la demande (y compris par abonnement) avec les acquisitions de films pour une diffusion linéaire au bénéfice de GCP.*
- et*
- *Interdire l'acquisition de droits exclusifs de diffusion en vidéo à la demande (y compris par abonnement) par GCP.*
- et*
- *Interdire à GCP les achats cumulant des droits relatifs aux premières et aux secondes fenêtres de télévision payante afin de favoriser l'acquisition de films récents par des chaînes de cinéma concurrentes, à moins que les droits considérés aient déjà fait l'objet d'un refus de préachat de la part de la chaîne cédée ou d'autres chaînes cinéma.*

ii. Mesures de dégroupage de chaînes cinéma

Compte tenu des fortes barrières à l'entrée sur les marchés d'édition de chaînes et en particulier de chaînes premium diffusant des films de cinéma en première fenêtre payante, GCP s'était engagé en 2006 à mettre à disposition des distributeurs tiers la chaîne premium TPS Star et trois chaînes de cinéma non premium (Cinéstar, Cinéculte et Cinétoile) et à en maintenir la qualité⁹. L'Autorité a constaté dans la décision n° [11-D-12](#) que ces engagements n'avaient pas été respectés, la qualité de la chaîne TPS Star ayant été dégradée et l'attractivité des chaînes de cinéma non premium n'ayant pas été maintenue. La diffusion de la chaîne TPS

⁸ Ces propositions reprennent les engagements n° 1 et 4 à 6 de la décision d'autorisation de 2006.

⁹ Engagements n° 20 à 33 de la décision d'autorisation de 2006.

Star a été arrêtée en avril 2012, le CSA ayant autorisé GCP à cesser d'émettre sur la fréquence qui lui avait été accordée à cet effet.

Certains acteurs demandent à ce que cet engagement soit reconduit avec le dégroupage d'un nombre plus important de chaînes et suggèrent des moyens qui permettraient d'éviter que la stratégie de contournement de ses obligations mise en œuvre en 2006 par GCP ne puisse être reproduite. L'obligation de dégroupage pourrait aussi concerner certaines des chaînes éditées par GCP, distribuées par CanalSat et identifiées par le signe « + » de façon à ce que GCP ne puisse dégrader la qualité de ces chaînes sans porter atteinte à l'image de marque du groupe (Ciné+ Premier, Ciné+ Frisson, Ciné+ Emotion, Ciné+ Famiz, Ciné+ Star, Ciné+ Club, Ciné+ Classic). D'autres acteurs préconisent de dégroupier toutes les chaînes d'une thématique donnée éditées par GCP et donc en l'espèce toutes les chaînes cinéma afin d'éviter que GCP n'appauvrisse la qualité des chaînes dégroupées au profit de chaînes qu'il garderait en exclusivité. Il est également suggéré de confier au groupe Vivendi l'exploitation des chaînes concernées, au besoin en les renommant avec le logo « Vivendi » et en les adossant au potentiel commercial de SFR.

L'obligation de dégroupage pourrait aussi être étendue aux chaînes du bouquet Canal+ : Canal+ Cinéma ou la chaîne Canal+, voire à l'ensemble du bouquet, mettant ainsi fin à l'auto-distribution du bouquet Canal+ sur l'ensemble des plateformes de distribution. Cette mesure permettrait de développer l'animation concurrentielle du marché aval de la télévision payante par les distributeurs sur les plateformes autres que satellite en leur donnant la maîtrise de la relation commerciale directe avec l'abonné alors que leur rôle est actuellement limité à des prestations de services techniques, en particulier le transport de l'offre de GCP au téléspectateur, et de certains services commerciaux.

Les tiers intéressés sont donc invités à présenter leurs observations sur la pertinence des mesures suivantes :

- ***Mettre à la disposition de distributeurs tiers les chaînes de cinéma distribuées par CanalSat et éditées par le groupe et portant la marque « + » ou « Ciné + ».***
- ou***
- ***Mettre à la disposition de distributeurs tiers les chaînes de cinéma éditées par le groupe et distribuées par CanalSat.***
- et***
- ***Confier l'exploitation des chaînes éditées par GCP et mises à la disposition de distributeurs tiers à une entité du groupe Vivendi distincte des sociétés contrôlées par GCP, et contraindre le groupe Vivendi à en assurer la distribution sur bouquet propriétaire de second niveau de service exploité par SFR.***
- ou***
- ***Mettre à la disposition de distributeurs tiers le bouquet « les chaînes Canal+ », ou les chaînes Canal+ et Canal+ Cinéma.***

Les observations des tiers intéressés sont notamment sollicitées sur les conséquences concurrentielles de ces mesures. En effet, même si une large ouverture du marché de gros des chaînes au travers de l'obligation de dégroupage d'un grand nombre de chaînes de GCP peut permettre d'en empêcher la dégradation, cette solution présente aussi des inconvénients. Tout d'abord, elle limite l'incitation des acteurs à porter la concurrence en amont, sur les marchés de l'édition de chaînes et à investir dans les contenus. Une différenciation des offres des différents distributeurs en aval est possible mais elle porte alors sur les innovations en matière d'accès aux contenus (par exemple, en matière d'interactivité) et non sur la diversité des

contenus eux-mêmes. De plus, une large ouverture du marché de gros pose le problème de l'encadrement des prix sur ce marché.

iii. Mesures structurelles de cessions de chaînes visant à organiser une concurrence aux chaînes cinéma de GCP

Compte tenu des inconvénients relatifs aux remèdes consistant dans le dégroupage de chaînes, la cession de chaînes est considérée par certains acteurs comme un remède alternatif plus adapté. Les acteurs du marché ont ainsi suggéré plusieurs cessions.

Cependant, toute cession de chaîne, pour être efficace, ne pourrait être envisagée isolément des mesures comportementales déjà évoquées ci-dessus (4.a.i) visant à assurer au nouvel entrant un accès à des contenus de qualité. De plus, l'ouverture d'un espace concurrentiel pour une chaîne de cinéma nécessite de garantir des conditions suffisantes d'exposition en aval. Celles-ci passent nécessairement par une distribution sur CanalSat. Ainsi, la chaîne cédée devrait être distribuée à titre non exclusif au sein du bouquet CanalSat, à des conditions économiques objectives, transparentes et non-discriminatoires assurant à la chaîne des modalités de distribution viables.

Les tiers intéressés sont donc invités à présenter leurs observations sur la pertinence des mesures suivantes :

- *Cession de la participation de GCP dans Orange Cinéma Séries et obligation de distribuer Orange Cinéma Séries à titre non exclusif au sein du bouquet CanalSat, à des conditions économique objectives, transparentes et non-discriminatoires assurant à la chaîne des modalités de distribution viables.*

ou

- *Cession de la chaîne Ciné+ Cinéma et obligation de distribuer la chaîne cédée à titre non exclusif au sein du bouquet CanalSat, à des conditions économique objectives, transparentes et non-discriminatoires assurant à la chaîne des modalités de distribution viables.*

b) Mesures relatives aux programmes sportifs premium

Les mêmes objectifs que ceux rappelés ci-dessus pour le cinéma étaient poursuivis en matière de contenus sportifs à travers les remèdes définis en 2006, TPS Star diffusant des programmes de sport très attractifs et GCP s'étant de plus engagée à mettre la chaîne Sport+ à la disposition des distributeurs concurrents. De plus, des mesures favorisant l'accès aux droits de diffusion de programmes attractifs étaient prévues pour permettre l'édition de chaînes de sport indépendantes. *In fine*, la dégradation de la qualité des programmes diffusés sur TPS Star a également porté sur les programmes sportifs.

Orange, qui a concurrencé GCP entre 2008 et 2012 pour l'acquisition des contenus les plus attractifs, a renoncé en 2012 à diffuser sa chaîne Orange Sport en raison du coût prohibitif des droits de diffusion. L'arrivée récente d'un nouveau concurrent, Al Jazeera, soulève des interrogations quant aux conditions de distribution des contenus acquis et à la pérennité de sa présence dans ce secteur. Dans ce contexte, peu de propositions ont été formulées s'agissant des éventuels problèmes soulevés par la position prééminente de GCP sur les marchés de l'acquisition de droits sportifs les plus attractifs hormis la reconduction des mesures de limitation d'accès aux droits prévues en 2006¹⁰ (i). On peut cependant relever que la

¹⁰ Engagements n° 14 et 16 de la décision d'autorisation de 2006.

limitation des exclusivités par plateforme a permis dans d'autres pays d'apporter une solution au problème de l'accès aux droits sportifs les plus attractifs (ii).

i. Mesures comportementales visant à éviter la préemption des droits par GCP, favoriser leur circulation et assurer au nouvel entrant un accès à des contenus de qualité

La reconduction de mesures propres à ouvrir le marché de l'acquisition des droits de diffusion sur les chaînes payantes pour les contenus sportifs les plus attractifs a été suggérée par les acteurs du marché. Ceux-ci ont également préconisé la reconduction de mesures visant à éviter la préemption des droits par GCP au détriment d'opérateurs de télévision gratuite.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur la pertinence des mesures suivantes :

- *Limiter la durée des contrats d'acquisition de droits de diffusion portant sur les matches de football de Ligue 1, de Ligue des champions et de championnats étrangers attractifs.*
- et*
- *Interdire à GCP de formuler des offres portant sur des droits relatifs à des diffusions en clair et en payant lorsque ces droits sont proposés de manière distincte.*

Les observations des personnes intéressées sont également sollicitées sur l'efficacité concurrentielle de ces mesures. En effet, la position détenue par GCP dans l'acquisition de droits sportifs premium est restée très élevée depuis l'opération. Aucune concurrence pérenne n'est parvenue à émerger sur ce marché, GCP étant depuis l'acquisition de TPS seul capable d'amortir les investissements considérables requis pour l'acquisition de lots linéaires de Ligue 1 sur sa large base d'abonnés.

ii. La limitation des exclusivités par plateforme

Les exemples étrangers, en particulier les cas allemand et italien¹¹, montrent qu'une segmentation des exclusivités de diffusion par plateformes peut avoir un impact positif sur l'animation concurrentielle des marchés. En effet, en restreignant les exclusivités détenues par l'acteur dominant à une ou plusieurs plateformes, un espace s'ouvre pour les nouveaux entrants, susceptibles d'acquérir les droits pour les plateformes que l'opérateur dominant ne contrôle pas. En France, les lots de Ligue 1 et ceux des championnats étrangers attractifs et des autres compétitions régulières sont vendus pour une exploitation sur toutes les plateformes (ADSL, câble, satellite et TNT), à l'exception du cas particulier des terminaux mobiles qui font dans certains cas l'objet d'un lot spécifique.

Etant donné le contrôle par le groupe Vivendi et GCP de la plateforme satellitaire la limitation du champ des exclusivités détenues par GCP pour les contenus de football premium devrait donc restreindre les exclusivités détenues par GCP à cette plateforme. Dans la mesure où près de 60 % des abonnés aux offres de GCP utilisent le satellite, une telle obligation préserverait la majorité des abonnés de GCP de tout impact dans la mise en œuvre du remède. D'un point de vue concurrentiel, le football premium sera accessible à différents éditeurs sur chaque plateforme.

Cette mesure prendrait concrètement, dans un premier temps, la forme d'une obligation faite à GCP de rétrocéder (par des accords de sous-licence) les droits qu'il aurait acquis et correspondant aux plateformes sur lesquelles il ne sera pas autorisé à les exploiter. La conséquence d'une telle obligation serait la mise en place, par GCP, d'une programmation différente des chaînes Canal+ selon les plateformes.

¹¹ Voir, notamment, la décision de la Commission européenne n° COMP/M.2876 du 2 avril 2003, *Newscorp/Telepiù*.

Les tiers intéressés sont donc invités à présenter leurs observations sur la pertinence des mesures suivantes :

- ***Restreindre les droits exclusifs de diffusion détenus actuellement et potentiellement par GCP pour les matches de Ligue 1, les championnats de football étrangers attractifs et les autres compétitions régulières à la seule plateforme satellitaire.***

et

- ***Rétrocéder les droits de diffusion actuellement détenus par GCP pour les matches de Ligue 1, les championnats de football étrangers attractifs et les autres compétitions régulières sur les plateformes autres que le satellite.***

c) Mesures relatives à la distribution de chaînes thématiques

Il ressort des contributions à l'enquête que les remèdes qu'il convient d'adopter pour permettre aux distributeurs concurrents de GCP de constituer des bouquets de chaînes attractifs devraient également porter sur les chaînes thématiques autres que cinéma et sport et viser notamment à atténuer la situation de dépendance dans laquelle ces chaînes sont placées vis-à-vis de GCP. Un ensemble d'engagements portant sur les conditions de reprise sur CanalSat avaient été pris à cet effet par GCP en 2006. De plus, deux chaînes jeunesse éditées par GCP (Piwi et Télétoon) ont été mises à disposition des distributeurs en application de ces engagements. Depuis avril 2012, GCP a repris leur distribution en exclusivité sur CanalSat. Certains acteurs demandent la reconduction de ces mesures ou leur renforcement (i et ii). Cependant, compte tenu des difficultés dénoncées par les éditeurs de chaînes dans la mise en œuvre de ces mesures, une mesure structurelle visant à séparer les activités d'édition et de distribution de GCP peut également être examinée (iii).

i. Mesures comportementales portant sur les conditions de distribution des chaînes indépendantes

Afin de remédier aux effets de l'opération si les éditeurs indépendants vis-à-vis de CanalSat, plusieurs acteurs ont suggéré d'imposer à GCP de distribuer une proportion minimale de chaînes indépendantes¹², dans des conditions encadrées. Les acteurs du marché ont ainsi préconisé de fixer une valeur plancher de rémunération des chaînes indépendantes distribuées, de maintenir des contrats séparés pour la distribution et le transport des chaînes et d'imposer une forme de contrôle des primes d'exclusivité versées par GCP aux chaînes indépendantes. Les acteurs du marché insistent également sur la nécessité d'améliorer les pratiques commerciales de GCP, en lui enjoignant de définir des conditions de distribution transparentes, objectives et non discriminatoires, en ce qui concerne en particulier le référencement des chaînes au sein de l'offre CanalSat et les conditions tarifaires. Certains contributeurs plaident pour la publication par GCP d'une offre de référence relative aux conditions techniques et tarifaires de la distribution des chaînes.

Enfin, pour remédier aux effets de l'opération restreignant l'offre de chaînes disponibles pour une distribution par des concurrents de GCP, les acteurs du marché préconisent l'arrêt de certaines exclusivités de distribution entre GCP et les chaînes thématiques indépendantes.

¹² Engagements n° 37 à 39 de la décision d'autorisation de 2006.

Les tiers intéressés sont donc invités à présenter leurs observations sur la pertinence des mesures suivantes :

- *Assurer la distribution d'une proportion minimale de chaînes indépendantes.*
- et*
- *Fixer une valeur plancher de rémunération des chaînes indépendantes distribuées de manière non-exclusive par CanalSat.*
- et*
- *Etablir une offre de référence indiquant les conditions de distribution de chaînes indépendantes par CanalSat sur la base de critères transparents, objectifs et non discriminatoires et portant en particulier sur le référencement des chaînes au sein de l'offre CanalSat et les conditions tarifaires de distribution.*
- et*
- *Déterminer une formule de calcul de la valeur de la distribution de chaînes indépendantes en exclusivité sur CanalSat reposant sur des critères économiques objectifs et vérifiables.*
- et*
- *Conclure des contrats séparés pour la distribution et le transport.*
- et*
- *Cesser de distribuer de manière exclusive certaines chaînes indépendantes sur CanalSat.*

ii. Mesures de dégroupage des chaînes thématiques de GCP

Plusieurs acteurs préconisent d'obliger GCP à mettre à disposition des distributeurs qui en font la demande un nombre variable des chaînes thématiques éditées par GCP. Selon certains contributeurs, une telle mesure devrait concerner l'ensemble des chaînes d'une thématique concernée afin d'empêcher le contournement de cette mesure par GCP qui ne pourrait pas dégrader la qualité des chaînes ainsi mises à disposition, comme il a pu le faire pour certaines des chaînes concernées par les engagements pris en 2006.

Une obligation de dégroupage portant sur un nombre important de chaînes mettrait *de facto* fin à l'auto-distribution de CanalSat sur l'ensemble des plateformes des FAI. Ce remède pourrait également être modulé en permettant aux chaînes de choisir entre une exclusivité sur une plateforme (par exemple le satellite) tout en étant distribuées de manière non-exclusive sur d'autres plateformes.

Les tiers intéressés sont donc invités à présenter leurs observations sur la pertinence des mesures suivantes :

- *Obliger GCP à mettre à la disposition de distributeurs tiers un nombre déterminé de chaînes éditées par le groupe relevant des thématiques de cinéma, sport et jeunesse.*

Les observations des tiers intéressés sont également sollicitées sur l'efficacité concurrentielle des mesures présentées aux points 4.c.i et 4.c.ii. En effet, l'adoption de telles mesures nécessiterait de définir des paramètres économiques complexes, en ce qui concerne le nombre des chaînes indépendantes distribuées par CanalSat, les conditions contractuelles de leur distribution et l'étendue des dégroupages éventuellement imposés. De plus, toute mesure de dégroupage de chaînes éditées par GCP réserve au groupe la maîtrise de leur contenu, ce qui emporte un risque de contournement du remède par GCP.

iii. Mesures structurelle portant sur la séparation des activités d'édition et de distribution de GCP

Compte tenu de la complexité et des risques inhérents aux mesures présentées aux points 4.c.i et 4.c.ii ci-dessus, de nombreux répondants au test de marché ont préconisé une séparation structurelle entre les activités d'édition et de distribution de GCP, afin d'éliminer toute discrimination entre les chaînes éditées par le groupe et les chaînes indépendantes. En particulier, il a été proposé de scinder Canal+ Distribution, dont une partie resterait au sein de GCP pour distribuer la chaîne Canal+ tandis que l'autre partie serait cédée à un repreneur indépendant pour exercer une activité de distribution de chaînes thématiques. CanalSat n'aurait ainsi plus d'incitations à évincer, par le biais de conditions de distribution inéquitables et/ou par l'assèchement des contenus disponibles, les chaînes qui sont dans la même thématique que celles éditées par GCP ; GCP n'aurait plus accès à des informations confidentielles ou stratégiques sur la politique des chaînes concurrentes ; enfin, cette séparation pourrait inciter GCP à mettre les chaînes qu'il édite à la disposition des distributeurs tiers, afin d'obtenir à la fois une large exposition et de sécuriser ses revenus.

Les tiers intéressés sont donc invités à présenter leurs observations sur la pertinence des mesures suivantes :

- ***Scinder les activités d'édition et de distribution de GCP et céder ses activités de distribution à un tiers indépendant.***

d) Mesures relatives au marché aval

A l'aval, plusieurs contributeurs ont attiré l'attention de l'Autorité sur la nécessité de remédier à des comportements par lesquels GCP rigidifie les conditions de résiliation de ses abonnements avec les téléspectateurs. A cet égard, il est possible d'envisager un remède consistant dans une interdiction pour GCP de maintenir dans ses contrats d'abonnement la clause de reconduction tacite sur une base annuelle, pour y substituer la possibilité, pour les abonnés, de mettre fin à tout moment à leur contrat moyennant un préavis raisonnable de résiliation et le paiement éventuel de frais objectivement justifiés.

Les tiers intéressés sont donc invités à présenter leurs observations sur la pertinence des mesures suivantes :

- ***Amender les contrats d'abonnement en cours et futurs aux offres de GCP afin de donner la possibilité pour les abonnés de résilier leur abonnement à tout moment, moyennant si nécessaire un préavis raisonnable de résiliation et le paiement éventuel de frais objectivement justifiés et non prohibitifs.***

e) Mesures relatives aux marchés de la vidéo à la demande

En ce qui concerne les marchés de vidéo à la demande à l'acte et à l'abonnement, les contributions quasi-unanimes des acteurs du marché insistent sur la nécessité d'interdire à GCP de distribuer des programmes en vidéo à la demande à titre exclusif, afin de l'empêcher d'exploiter tout effet de levier entre sa puissance d'achat pour la télévision payante linéaire et les acquisitions de contenu pour une diffusion non-linéaire.

De plus, les contributeurs plaident pour l'adoption d'une mesure consistant à imposer à GCP de céder les droits d'exploitation en vidéo à la demande des films français et étrangers du catalogue de StudioCanal, et de tout catalogue que viendrait à détenir le groupe, à tout service de vidéo à la demande, y compris par abonnement, qui en fera la demande, sur une base non

exclusive, dans des conditions de marché normales, transparentes et non discriminatoires afin de remédier aux effets verticaux qu'entraîne la concentration.

Les tiers intéressés sont donc invités à présenter leurs observations sur la pertinence des mesures suivantes :

- *Interdire à GCP d'acquérir des droits d'exploitation en vidéo à la demande, y compris par abonnement, en exclusivité, ni exploiter de tels droits d'exploitation en exclusivité.*

et

- *Céder les droits d'exploitation en vidéo à la demande des films français et étrangers du catalogue de StudioCanal, et de tout catalogue que viendrait à détenir le groupe, à tout service de vidéo à la demande, y compris par abonnement, qui en fera la demande, sur une base non exclusive, dans des conditions de marché normales, transparentes et non discriminatoires.*

f) Mesures relatives aux marchés des départements et régions d'Outre-mer

Les contributeurs suggèrent enfin l'adoption de mesures visant à remédier aux atteintes de l'opération à la concurrence dans les départements et régions d'Outre-mer. Ces mesures poursuivent l'objectif d'assurer aux distributeurs locaux un accès à des chaînes leur permettant de constituer des bouquets attractifs, dans la mesure où ils le souhaitent et sont prêts à investir dans les contenus. Ont ainsi été évoquées la mise à disposition de chaînes actuellement distribuées en exclusivité par Canal+ Overseas, la mise à disposition de chaînes appartenant à GCP auprès de distributeurs ultra-marins, voire la fin de l'auto-distribution de Canal+ dans les départements et régions d'Outre-mer et la mise à disposition de contenus premium auprès des distributeurs d'Outre-mer.

Les tiers intéressés sont donc invités à présenter leurs observations sur la pertinence des mesures suivantes :

- *Mettre à la disposition des distributeurs des départements et régions d'Outre-mer un nombre déterminé de chaînes indépendantes actuellement distribuées en exclusivité par Canal+ Overseas.*

ou

- *Mettre à disposition pour les distributeurs des départements et régions d'Outre-mer un nombre déterminé de chaînes éditées par Canal+.*

ou

- *Mettre à disposition pour les distributeurs des départements et régions d'Outre-mer la chaîne Canal+.*

* * *